

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 114/98 du Conseil, du 18 décembre 1997, concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale, pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 2000** 1
- Règlement (CE) n° 115/98 de la Commission, du 16 janvier 1998, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 3
- Règlement (CE) n° 116/98 de la Commission, du 16 janvier 1998, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent quatre-vingt-quinzième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89 5
- Règlement (CE) n° 117/98 de la Commission, du 16 janvier 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2095/97 7
- Règlement (CE) n° 118/98 de la Commission, du 16 janvier 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2096/97 8
- Règlement (CE) n° 119/98 de la Commission, du 16 janvier 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/97 9
- Règlement (CE) n° 120/98 de la Commission, du 16 janvier 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2098/97 10

* Règlement (CE) n° 121/98 de la Commission, du 16 janvier 1998, modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽¹⁾	11
* Règlement (CE) n° 122/98 de la Commission, du 16 janvier 1998, concernant la gestion des plafonds à l'importation de cerises acides fraîches et de cerises acides transformées originaires des Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie	15
* Règlement (CE) n° 123/98 de la Commission, du 16 janvier 1998, concernant la gestion des plafonds à l'importation de cerises acides fraîches et de cerises acides transformées originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine	17
Règlement (CE) n° 124/98 de la Commission, du 16 janvier 1998, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A1 dans le secteur des fruits et légumes	19
Règlement (CE) n° 125/98 de la Commission, du 16 janvier 1998, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine	20
Règlement (CE) n° 126/98 de la Commission, du 16 janvier 1998, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'exportation déposées au mois de janvier 1998 pour les produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers	26
Règlement (CE) n° 127/98 de la Commission, du 16 janvier 1998, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	27

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

98/70/CE:

* Décision du Conseil, du 18 décembre 1997, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale pour la période du 1 ^{er} juillet 1997 au 30 juin 2000	29
Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale, pour la période du 1 ^{er} juillet 1997 au 30 juin 2000	31

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Commission

98/71/CE:

- * **Décision de la Commission, du 7 janvier 1998, établissant les listes provisoires d'établissements de la République tchèque en provenance desquels les États membres autorisent les importations de lait et de produits à base de lait destinés à la consommation humaine, et les importations de lait et de produits à base de lait non destinés à la consommation humaine, et modifiant les décisions 97/299/CE et 97/252/CE (1)** 39

98/72/CE:

- * **Décision de la Commission, du 8 janvier 1998, relatif à une demande de remboursement de droits antidumping perçus sur les importations de sacs tissés en polyoléfine originaires de la République populaire de Chine** 43

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2591/97 du Conseil du 18 décembre 1997 adaptant à compter du 1^{er} juillet 1997 les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions (JO L 351 du 23. 12. 1997.)** 45

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 114/98 DU CONSEIL

du 18 décembre 1997

concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale, pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 2000

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 228, paragraphe 2, première phrase et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que, conformément à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale ⁽²⁾, les deux parties ont procédé à des négociations pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans cet accord à la fin de la période d'application du protocole annexé à ce dernier;

considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord précité pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 2000 a été paraphé le 25 juin 1997;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver ce protocole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée équatoriale concernant la pêche au

large de la côte de Guinée équatoriale pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 2000 est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint au présent règlement ⁽³⁾.

Article 2

Les possibilités de pêche fixées par le protocole sont réparties parmi les États membres selon la clé suivante:

— thoniers senneurs:

France: 19 navires

Espagne: 10 navires

Italie: 1 navire,

— palangriers de surface:

Espagne: 25 navires

Portugal: 5 navires,

— thoniers canneurs:

France: 8 navires.

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO C 371 du 8. 12. 1997.

⁽²⁾ JO L 188 du 16. 7. 1984, p. 2. Accord modifié par l'accord approuvé par le règlement (CEE) n° 252/87 (JO L 29 du 30. 1. 1987, p. 1).

⁽³⁾ Voir page 33 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1997.

Par le Conseil

Le président

F. BODEN

RÈGLEMENT (CE) N° 115/98 DE LA COMMISSION**du 16 janvier 1998****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,
vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,
considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 janvier 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	58,7
	212	106,3
	624	113,5
	999	92,8
0707 00 05	624	201,3
	999	201,3
0709 10 00	220	177,5
	999	177,5
0709 90 70	052	128,9
	204	140,9
	999	134,9
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	34,9
	204	40,7
	212	47,5
	220	47,3
	448	29,7
	600	54,5
	624	65,2
	999	45,7
	0805 20 10	052
204		61,3
624		69,0
999		63,5
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	85,4
	204	73,5
	464	136,3
	624	80,4
	999	93,9
	0805 30 10	052
400		82,4
528		32,4
600		85,8
999		71,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	54,9
	400	94,0
	404	90,6
	720	93,4
	728	83,2
	800	100,7
	999	86,1
	0808 20 50	052
064		60,0
400		76,7
999		88,8

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 116/98 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1998

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent quatre-vingt-quinzième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2634/97 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission, du 1^{er} septembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2602/97 ⁽⁴⁾, une adjudication a été ouverte par l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 72/98 ⁽⁶⁾;

considérant que, selon l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2456/93, un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 13 paragraphe 2, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que, selon l'article 14 du même règlement, ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1;

considérant que, après examen des offres présentées pour la cent quatre-vingt-quinzième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages et des prix, il convient de ne pas

donner suite à l'adjudication pour la catégorie A et d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention pour la catégorie C;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en conséquence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être achetées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant, en fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la cent quatre-vingt-quinzième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

- a) pour la catégorie A, il n'est pas donné suite à l'adjudication;
- b) pour la catégorie C:
 - le prix maximal d'achat est fixé à 252 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
 - la quantité maximale de carcasses et demi-carcasses acceptées est fixée à 2 895 tonnes,
 - les quantités offertes à un prix inférieur ou égal à 241 écus sont affectées d'un coefficient de 75 %,
 - les quantités offertes à un prix supérieur à 241 écus sont affectées d'un coefficient de 50 %, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 1998.

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 13.

⁽³⁾ JO L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 20.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁶⁾ JO L 6 du 10. 1. 1998, p. 24.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 117/98 DE LA COMMISSION**du 16 janvier 1998****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2095/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2095/97 de la Commission ⁽²⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁴⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 12 au 15 janvier 1998 à 130 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2095/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 16.

⁽³⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 118/98 DE LA COMMISSION**du 16 janvier 1998****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2096/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2096/97 de la Commission⁽²⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95⁽⁴⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau

de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 12 au 15 janvier 1998 à 157 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2096/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 19.

⁽³⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 119/98 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1998

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2097/97 de la Commission ⁽²⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁴⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 12 au 15 janvier 1998 à 341 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 22.

⁽³⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 120/98 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1998

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2098/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2098/97 de la Commission ⁽²⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁴⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 12 au 15 janvier 1998 à 128 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2098/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 25.

⁽³⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 121/98 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1998

modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1850/97 de la Commission⁽²⁾, et notamment ses articles 6, 7 et 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments;

considérant que des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires;

considérant qu'il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur);

considérant que, pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins; que le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et qu'il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux;

considérant que, dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux

animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel;

considérant que danofloxacin, céfazoline et triméthoprime doivent être insérés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90;

considérant que lini oleum, acide folique, bétaine et céfazoline doivent être insérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90;

considérant que, afin de permettre l'achèvement des études scientifiques, il convient de prolonger la durée de validité des limites maximales provisoires qui avaient été fixées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90, pour pénéthamate;

considérant qu'il convient de prévoir un délai de soixante jours avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernées octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil⁽³⁾, modifiée par la directive 93/40/CEE⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO L 224 du 18. 8. 1990, p. 1.⁽²⁾ JO L 264 du 26. 9. 1997, p. 12.⁽³⁾ JO L 317 du 6. 11. 1981, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 214 du 24. 8. 1993, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1998.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

A. L'annexe I est modifiée comme suit:

1. Agents anti-infectieux

1.1. Agents chimiothérapeutiques

1.1.2. Dérivés diaminopyrimidines

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dentrées cibles	Autres dispositions
Triméthoprime	Triméthoprime	Bovins	50 µg/kg	Muscle, graisse, foie, rein, lait	
		Porcins	50 µg/kg	Muscle, peau + graisse, foie, rein	
		Volaille	50 µg/kg	Muscle, peau + graisse, foie, rein	Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine
		Équidés	100 µg/kg	Muscle, graisse, foie, rein	
		Poissons	50 µg/kg	Muscle et peau en proportions naturelles	

1.2. Antibiotiques

1.2.2. Céphalosporines

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dentrées cibles	Autres dispositions
Céfazoline	Céfazoline	Ovins, caprins	50 µg/kg	Lait	

1.2.3. Quinolones

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dentrées cibles	Autres dispositions
Danofloxacin	Danofloxacin	Bovins	200 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
			100 µg/kg	Graisse	
			400 µg/kg	Foie, rein	
		Poulets	200 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine
100 µg/kg	Peau + graisse				
			400 µg/kg	Foie, rein	

B. L'annexe II est modifiée comme suit:

2. Composés organiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
Céfazoline	Ovins, caprins	Usage intramammaire (sauf si le pis peut être destiné à la consommation humaine)
Bétaine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Acide folique	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Lini oleum	Toutes les espèces productrices d'aliments	

C. L'annexe III est modifiée comme suit:

1. Agents anti-infectieux

1.2. Antibiotiques

1.2.10. Pénicillines

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dentées cibles	Autres dispositions
Pénéthamate	Benzylopénicilline	Ovins	50 µg/kg	Muscle, graisse, foie, rein	Les LMR provisoires expirent le 1. 1. 2000
			4 µg/kg	Lait	
		Porcins	50 µg/kg	Muscle, graisse, foie, rein	

RÈGLEMENT (CE) N° 122/98 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1998

concernant la gestion des plafonds à l'importation de cerises acides fraîches et de cerises acides transformées originaires des Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 70/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie et aux importations de vins originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République de Slovénie⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2636/97⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que le règlement (CE) n° 1556/96 de la Commission du 30 juillet 1996 instaurant un régime de certificats d'importation pour certains fruits et légumes importés des pays tiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1064/97⁽⁴⁾, soumet la mise en libre pratique, entre autres, des cerises acides fraîches relevant du code NC 0809 20 05 à la présentation d'un certificat d'importation;

considérant qu'il paraît opportun, pour des raisons pratiques, de limiter certaines dispositions du présent règlement concernant les cerises acides fraîches à la période de récolte et de commercialisation de ces produits;

considérant que le règlement (CE) n° 1921/95 de la Commission du 3 août 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et abrogeant les règlements (CEE) n° 2405/89 et (CEE) n° 3518/86⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2427/95⁽⁶⁾, soumet, entre autres, les cerises acides transformées relevant des codes NC ex 0811 90 19, ex 0811 90 39, 0811 90 75, ex 0812 10 00, 2008 60 51, 2008 60 61, 2008 60 71 et 2008 60 91 au régime des certificats d'importation;

considérant que l'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement (CE) n° 70/97 indique que la gestion des plafonds de 2 500 tonnes de cerises acides fraîches et de 12 800 tonnes de cerises transformées, relevant des codes NC précités et fixés à l'annexe D dudit règlement, est assurée par la délivrance des certificats d'importation; qu'il convient de lier l'octroi de la préférence à la présen-

tation de certificats délivrés conformément au présent règlement;

considérant que des mesures doivent être prises de façon automatique et très rapide dès que la demande de certificats atteint l'un des plafonds fixés; qu'il convient de permettre à la Commission de prendre les mesures nécessaires;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais et du comité des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement concerne la gestion des plafonds tarifaires fixés au règlement (CE) n° 70/97 de cerises fraîches relevant du code NC 0809 20 05, d'une part, et de cerises acides transformées relevant des codes NC ex 0811 90 19, ex 0811 90 39, 0811 90 75, ex 0812 10 00, 2008 60 51, 2008 60 61, 2008 60 71 et 2008 60 91, d'autre part, originaires des Républiques de Bosnie-Herzégovine ou de Croatie.

Article 2

1. Toute importation dans le cadre des plafonds visés à l'article 1^{er} est soumise à la présentation d'un certificat d'importation délivré conformément au présent règlement.

2. Sous réserve des dispositions spécifiques du présent règlement, les dispositions du règlement (CE) n° 1556/96 pour les cerises acides fraîches et du règlement (CE) n° 1921/95 pour les cerises acides transformées sont applicables.

3. Le certificat d'importation comporte dans la case 24 l'une des mentions suivantes:

— Derecho preferencial ad valorem — Reglamento (CE) n° 70/97

— Præferenceværditold — Forordning (EF) nr. 70/97

— Präferentieller Wertzoll — Verordnung (EG) Nr. 70/97

⁽¹⁾ JO L 16 du 18. 1. 1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 16.

⁽³⁾ JO L 193 du 3. 8. 1996, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 156 du 13. 6. 1997, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 185 du 4. 8. 1995, p. 10.

⁽⁶⁾ JO L 249 du 17. 10. 1995, p. 12.

- Προτιμησιακός δασμός ad valorem — Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 70/97
- Preferential ad valorem duty — Regulation (EC) No 70/97
- Droit ad valorem préférentiel — Règlement (CE) n° 70/97
- Dazio ad valorem preferenziale — Regolamento (CE) n. 70/97
- Preferentieel ad-valoremrecht — Verordening (EG) nr. 70/97
- Direito preferencial *ad valorem* — Regulamento (CE) n° 70/97
- Arvotullietuus — asetus (EY) N:o 70/97
- Särskild värdetull — Förordning (EG) nr 70/97.

4. Dans la case 8 de la demande de certificat et du certificat d'importation, le pays d'origine est indiqué et la mention «oui» est marquée d'une croix.

Article 3

1. Les États membres communiquent les données relatives aux demandes de certificats conformément aux dispositions:
- de l'article 5 du règlement (CE) n° 1556/96 pour les cerises acides fraîches et durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre;
 - de l'article 7 du règlement (CE) n° 1921/95 pour les cerises acides transformées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1998.

2. Pour les cerises acides transformées, les États membres communiquent à la Commission, dès qu'ils en ont connaissance, les quantités pour lesquelles les certificats d'importation délivrés n'ont pas été utilisés.

Article 4

1. Les certificats sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant le jour de dépôt de la demande pour autant que des mesures particulières ne sont pas prises par la Commission durant ce délai.

2. Lorsque la quantité de certificats demandée atteint l'un des plafonds fixés au règlement (CE) n° 70/97, la Commission fixe, le cas échéant, un pourcentage unique de réduction pour les demandes en cause et suspend la délivrance des certificats pour toute demande ultérieure relevant du plafond concerné.

Article 5

À la demande de l'intéressé, les certificats délivrés au titre du règlement (CE) n° 1921/95 avant l'entrée en vigueur du présent règlement, pour les produits et origines visés à l'article 1^{er}, partiellement ou non utilisés et n'ayant pas dépassé leur date limite de validité, sont annulés et la garantie est libérée pour la quantité non utilisée.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 123/98 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1998

concernant la gestion des plafonds à l'importation de cerises acides fraîches et de cerises acides transformées originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 77/98 du Conseil du 9 janvier 1998 relatif à certaines modalités d'application de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que le règlement (CE) n° 1556/96 de la Commission du 30 juillet 1996 instaurant un régime de certificats d'importation pour certains fruits et légumes importés des pays tiers⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1064/97⁽³⁾, soumet la mise en libre pratique, entre autres, des cerises acides fraîches relevant du code NC 0809 20 05 à la présentation d'un certificat d'importation;

considérant qu'il paraît opportun, pour des raisons pratiques, de limiter certaines dispositions du présent règlement concernant les cerises acides fraîches à la période de récolte et de commercialisation de ces produits;

considérant que le règlement (CE) n° 1921/95 de la Commission du 3 août 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et abrogeant les règlements (CEE) n° 2405/89 et (CEE) n° 3518/86⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2427/95⁽⁵⁾, soumet, entre autres, les cerises acides transformées relevant des codes NC ex 0811 90 19, ex 0811 90 39, 0811 90 75, ex 0812 10 00, 2008 60 51, 2008 60 61, 2008 60 71 et 2008 60 91 au régime des certificats d'importation;

considérant qu'il convient, pour des raisons de simplification administrative, d'assurer, pour les plafonds de 500 tonnes de cerises acides fraîches et de 7 000 tonnes de cerises acides transformées fixés à l'annexe D de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine⁽⁶⁾ et visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 77/98, une gestion identique à celle définie au règlement (CE) n° 122/98 de la Commission du 16 janvier 1998 concernant la gestion des plafonds à l'importation de cerises acides fraîches et de cerises acides transformées originaires des Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie⁽⁷⁾ et de lier l'octroi

de la préférence à la présentation de certificats délivrés conformément au présent règlement;

considérant que des mesures doivent être prises de façon automatique et très rapide dès que la demande de certificats atteint l'un des plafonds fixés; qu'il convient de permettre à la Commission de prendre les mesures nécessaires;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais et du comité des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement concerne la gestion des plafonds tarifaires, visés au règlement (CE) n° 77/98, de cerises acides fraîches relevant du code NC 0809 20 05, d'une part, et de cerises acides transformées relevant des codes NC 0811 90 75, ex 0812 10 00, ex 0813 40 95, 2008 60 51, 2008 60 61, 2008 60 71 et 2008 60 91, d'autre part, originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Article 2

1. Toute importation dans le cadre des plafonds visés à l'article 1^{er} est soumise à la présentation d'un certificat d'importation délivré conformément au présent règlement.

2. Sous réserve des dispositions spécifiques du présent règlement, les dispositions du règlement (CE) n° 1556/96 pour les cerises acides fraîches et du règlement (CE) n° 1921/95 pour les cerises acides transformées sont applicables.

3. Le certificat d'importation comporte dans la case 24 l'une des mentions suivantes:

— Derecho preferencial *ad valorem* — Reglamento (CE) n° 77/98

— Præferenceværditold — Forordning (EF) nr. 77/98

— Präferentieller Wertzoll — Verordnung (EG) Nr. 77/98

⁽¹⁾ JO L 8 du 14. 1. 1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 193 du 3. 8. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 156 du 13. 6. 1997, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 185 du 4. 8. 1995, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 249 du 17. 10. 1995, p. 12.

⁽⁶⁾ JO L 348 du 18. 12. 1997, p. 1.

⁽⁷⁾ Voir page 15 du présent Journal officiel.

- Προτιμησιακός δασμός ad valorem — Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 77/98
- Preferential ad valorem duty — Regulation (EC) No 77/98
- Droit ad valorem préférentiel — Règlement (CE) n° 77/98
- Dazio ad valorem preferenziale — Regolamento (CE) n. 77/98
- Preferentieel ad valorem-recht — Verordening (EG) nr. 77/98
- Direito preferencial *ad valorem* Regulamento (CE) n° 77/98
- Arvotullietuus — asetus (EY) N:o 77/98
- Särskild värdetull — Förordning (EG) nr 77/98.

4. Dans la case 8 de la demande de certificat et du certificat d'importation, le pays d'origine est indiqué et la mention «oui» est marquée d'une croix.

Article 3

1. Les États membres communiquent les données relatives aux demandes de certificats conformément aux dispositions:
- a) de l'article 5 du règlement (CE) n° 1556/96 pour les cerises acides fraîches et durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre;
 - b) de l'article 7 du règlement (CE) n° 1921/95 pour les cerises acides transformées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1998.

2. Pour les cerises acides transformées, les États membres communiquent à la Commission, dès qu'ils en ont connaissance, les quantités pour lesquelles les certificats d'importation délivrés n'ont pas été utilisés.

Article 4

1. Les certificats sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant le jour de dépôt de la demande pour autant que des mesures particulières ne sont pas prises par la Commission durant ce délai.

2. Lorsque la quantité de certificats demandée atteint l'un des plafonds visés au règlement (CE) n° 77/98, la Commission fixe, le cas échéant, un pourcentage unique de réduction pour les demandes en cause et suspend la délivrance des certificats pour toute demande ultérieure relevant du plafond concerné.

Article 5

À la demande de l'intéressé, les certificats délivrés au titre du règlement (CE) n° 1921/95 avant l'entrée en vigueur du présent règlement, pour les produits et l'origine visés à l'article 1^{er}, partiellement ou non utilisés et n'ayant pas dépassé leur date limite de validité, sont annulés et la garantie est libérée pour la quantité non utilisée.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable avec effet à partir du 1^{er} janvier 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 124/98 DE LA COMMISSION**du 16 janvier 1998****concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A1 dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 610/97⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 8/98 de la Commission⁽³⁾ a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation du système A1, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être délivrés;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 2190/96 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats du système A1 peuvent être délivrés;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités, diminuées et augmentées des quantités visées à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2190/96, seraient dépassées si l'on délivrait sans restriction des

certificats du système A1 demandés depuis le 13 janvier 1998 pour les pommes; qu'il convient, en conséquence, pour ce produit, de fixer un pourcentage de délivrance des quantités demandées le 13 janvier 1998 et de rejeter les demandes de certificats du système A1 déposées ultérieurement au cours de la même période de demande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'exportation du système A1 pour les pommes, dont la demande a été déposée le 13 janvier 1998 au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 8/98, sont délivrés à concurrence de 14,9 % des quantités demandées.

Pour ce produit, les demandes de certificats du système A1 déposées après le 13 janvier 1998 et avant le 11 mars 1998 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 93 du 8. 4. 1997, p. 16.

⁽³⁾ JO L 3 du 7. 1. 1998, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 125/98 DE LA COMMISSION**du 16 janvier 1998****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2634/97 ⁽²⁾, et notamment son article 13,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 32/82 ⁽³⁾, (CEE) n° 1964/82 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2469/97 et (CEE) n° 2388/84 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation, d'une part, aux bovins destinés à la boucherie d'un poids vif supérieur à 220 kilogrammes mais n'excédant pas 300 kilogrammes et, d'autre part, aux gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises en annexe sous le code NC 0201, de certaines viandes congelées reprises en annexe sous le code NC 0202, de certains abats repris en

annexe sous le code NC 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises en annexe sous le code NC 1602 50 10;

considérant que, compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des codes produits 0201 20 90 700 et 0202 20 90 100 utilisés en matière de restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres; que des possibilités d'exportation de ces viandes et des viandes salées, séchées et fumées existent pour certains pays tiers d'Afrique, du Proche et du Moyen-Orient; qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation et de fixer une restitution en conséquence;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises en annexe sous les codes NC 1602 50 31 à 1602 50 80, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2541/97 ⁽⁹⁾, a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles; que dans un souci de clarification, il importe d'identifier les destinations dans une annexe séparée;

considérant que, afin de simplifier les formalités douanières à l'exportation pour les opérateurs, il convient d'aligner les montants des restitutions pour l'ensemble des viandes congelées sur celles octroyées pour les viandes fraîches ou réfrigérées autres que celles provenant des gros bovins mâles;

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 13.

⁽³⁾ JO L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 323 du 26. 11. 1997, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.

⁽⁶⁾ JO L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.

⁽⁷⁾ JO L 370 du 19. 12. 1992, p. 16.

⁽⁸⁾ JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 347 du 18. 12. 1997, p. 14.

considérant que, dans certains cas, l'expérience a démontré qu'il est souvent difficile de quantifier les autres viandes par rapport à celles provenant de la seule espèce bovine contenues dans les préparations et conserves relevant du code NC 1602 50; qu'il y a lieu, dès lors, d'isoler les produits de cette seule espèce bovine et de créer une nouvelle position pour les mélanges de viandes ou d'abats; que, afin de renforcer le contrôle des produits autres que les mélanges de viandes ou d'abats, il y a lieu de prévoir que ces produits puissent seulement bénéficier d'une restitution en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83⁽²⁾;

considérant que, afin d'éviter des abus lors de l'exportation de certains reproducteurs de race pure, il y a lieu de procéder à une différenciation de la restitution pour les animaux femelles en fonction de l'âge de ces animaux;

considérant qu'il existe des possibilités d'exportation vers certains pays tiers de génisses autres que celles destinées à la boucherie, mais que pour éviter des abus il y a lieu de fixer des critères de contrôle permettant de s'assurer qu'il s'agit d'animaux d'un âge non supérieur à 36 mois;

considérant que, malgré la subdivision de la nomenclature combinée pour les préparations de conserves autres que non cuites du code NC 1602 50, l'expérience a démontré qu'il est possible de supprimer dans la nomenclature des restitutions plusieurs produits relevant du code NC 1602 50 31 et d'adapter la liste des produits du code NC 1602 50 80;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe I du présent règlement.

2. Les destinations sont identifiées à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

L'octroi de la restitution pour le produit du code 0102 90 59 9000 de la nomenclature des restitutions et pour les exportations vers les pays tiers de la zone 10 figurant à l'annexe II du présent règlement est subordonné à la présentation, lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, de l'original et d'une copie du certificat vétérinaire signé par un vétérinaire officiel et attestant qu'il s'agit effectivement de génisses d'un âge inférieur ou égal à 36 mois. L'original du certificat est restitué à l'exportateur et la copie, certifiée conforme par les autorités douanières est jointe à la demande du paiement de la restitution.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

⁽²⁾ JO L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 16 janvier 1998, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination	Montant des restitutions (7)	Code produit	Destination	Montant des restitutions (7)
		— Poids vif —			— Poids net —
0102 10 10 9120	01	58,50	0201 20 20 9120	02	47,00
0102 10 10 9130	02	22,50		03	32,50
	03	15,50		04	16,50
	04	8,00	0201 20 30 9110 (1)	02	80,50
0102 10 30 9120	01	58,50		03	55,50
0102 10 30 9130	02	22,50		04	27,00
	03	15,50	0201 20 30 9120	02	34,00
	04	8,00		03	24,00
0102 10 90 9120	01	58,50		04	12,00
0102 90 41 9100	02	52,00	0201 20 50 9110 (1)	02	140,00
0102 90 51 9000	02	22,50		03	93,50
	03	15,50		04	46,50
	04	8,00	0201 20 50 9120	02	60,00
0102 90 59 9000	02	22,50		03	41,50
	03	15,50		04	20,50
	04	8,00	0201 20 50 9130 (1)	02	80,50
	10	52,00 (9)		03	55,50
0102 90 61 9000	02	22,50		04	27,00
	03	15,50	0201 20 50 9140	02	34,00
	04	8,00		03	24,00
0102 90 69 9000	02	22,50		04	12,00
	03	15,50	0201 20 90 9700	02	34,00
	04	8,00		03	24,00
0102 90 71 9000	02	52,00		04	12,00
	03	34,00	0201 30 00 9050	05 (4)	49,00
	04	17,00		07 (4a)	49,00
0102 90 79 9000	02	52,00	0201 30 00 9100 (2)	02	195,00
	03	34,00		03	134,00
	04	17,00		04	67,00
		— Poids net —		06	172,00
0201 10 00 9110 (1)	02	80,50	0201 30 00 9120 (2)	08	91,00
	03	55,50		09	85,00
	04	27,00		03	62,50
0201 10 00 9120	02	34,00		04	31,50
	03	24,00		06	80,50
	04	12,00	0201 30 00 9150 (6)	08	55,00
0201 10 00 9130 (1)	02	110,50		09	50,50
	03	74,00		03	42,50
	04	37,50		04	21,50
0201 10 00 9140	02	47,00		06	49,00
	03	32,50	0201 30 00 9190 (6)	02	47,00
	04	16,50		03	31,00
0201 20 20 9110 (1)	02	110,50		04	15,00
	03	74,00		06	38,00
	04	37,50			

Code produit	Destination	<i>(en écus/100 kg)</i>	Code produit	Destination	<i>(en écus/100 kg)</i>	
		Montant des restitutions (7)			Montant des restitutions (7)	
		— Poids net —			— Poids net —	
0202 10 00 9100	02	34,00	1602 50 10 9120	02	54,50 ⁽⁸⁾	
	03	24,00		03	43,50 ⁽⁸⁾	
	04	12,00		04	43,50 ⁽⁸⁾	
0202 10 00 9900	02	47,00	1602 50 10 9140	02	48,50 ⁽⁸⁾	
	03	32,50		03	38,50 ⁽⁸⁾	
	04	16,50		04	38,50 ⁽⁸⁾	
0202 20 10 9000	02	47,00	1602 50 10 9160	02	38,50 ⁽⁸⁾	
	03	32,50		03	31,00 ⁽⁸⁾	
	04	16,50		04	31,00 ⁽⁸⁾	
0202 20 30 9000	02	34,00	1602 50 10 9170	02	26,00 ⁽⁸⁾	
	03	24,00		03	20,50 ⁽⁸⁾	
	04	12,00		04	20,50 ⁽⁸⁾	
0202 20 50 9100	02	60,00	1602 50 10 9190	02	26,00	
	03	41,50		03	20,50	
	04	20,50		04	20,50	
0202 20 50 9900	02	34,00	1602 50 10 9240	02	—	
	03	24,00		03	—	
	04	12,00		04	—	
0202 20 90 9100	02	34,00	1602 50 10 9260	02	—	
	03	24,00		03	—	
	04	12,00		04	—	
0202 30 90 9100	05 ⁽⁴⁾	49,00	1602 50 10 9280	02	—	
	07 ^(4a)	49,00		03	—	
0202 30 90 9400 ⁽⁶⁾	08	55,00	1602 50 31 9125	04	—	
	09	50,50		01	92,50 ⁽⁵⁾	
	03	42,50		1602 50 31 9135	01	35,00 ⁽⁸⁾
	04	21,50		1602 50 31 9195	01	17,00
	06	49,00		1602 50 31 9325	01	82,50 ⁽⁵⁾
0202 30 90 9500 ⁽⁶⁾	02	47,00	1602 50 31 9335	01	31,00 ⁽⁸⁾	
	03	31,00	1602 50 31 9395	01	17,00	
	04	15,00	1602 50 39 9125	01	92,50 ⁽⁵⁾	
	06	38,00	1602 50 39 9135	01	35,00 ⁽⁸⁾	
	0206 10 95 9000	02	47,00	1602 50 39 9195	01	17,00
0206 29 91 9000	03	31,00	1602 50 39 9325	01	82,50 ⁽⁵⁾	
	04	15,00	1602 50 39 9335	01	31,00 ⁽⁸⁾	
	06	38,00	1602 50 39 9395	01	17,00	
	02	47,00	1602 50 39 9425	01	35,00 ⁽⁵⁾	
	03	31,00	1602 50 39 9435	01	20,50 ⁽⁸⁾	
0210 20 90 9100	04	15,00	1602 50 39 9495	01	15,00	
	06	38,00	1602 50 39 9505	01	15,00	
	02	39,50	1602 50 39 9525	01	35,00 ⁽⁵⁾	
	04	23,50	1602 50 39 9535	01	20,50 ⁽⁸⁾	
	0210 20 90 9300	02	49,00	1602 50 39 9595	01	15,00
0210 20 90 9500 ⁽³⁾	02	49,00				

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination	Montant des restitutions (7)	Code produit	Destination	Montant des restitutions (7)
		— Poids net —			— Poids net —
1602 50 39 9615	01	15,00	1602 50 80 9495	01	15,00
1602 50 39 9625	01	7,00	1602 50 80 9505	01	15,00
1602 50 39 9705	01	—	1602 50 80 9515	01	7,00
1602 50 39 9805	01	—	1602 50 80 9535	01	20,50 (8)
1602 50 39 9905	01	—	1602 50 80 9595	01	15,00
1602 50 80 9135	01	31,00 (8)	1602 50 80 9615	01	15,00
1602 50 80 9195	01	15,00	1602 50 80 9625	01	7,00
1602 50 80 9335	01	28,00 (8)	1602 50 80 9705	01	—
1602 50 80 9395	01	15,00	1602 50 80 9805	01	—
1602 50 80 9435	01	20,50 (8)	1602 50 80 9905	01	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82 modifié.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82 modifié.

(3) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.

(4) Réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission (JO L 336 du 29. 12. 1979, p. 44), modifié.

(4a) Réalisées dans les conditions du règlement (CE) n° 2051/96 de la Commission (JO L 274 du 26. 10. 1996, p. 18), modifié.

(5) JO L 221 du 19. 8. 1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO L 210 du 1. 8. 1986, p. 39).

(7) En vertu de l'article 13 paragraphe 10 du règlement (CEE) n° 805/68 modifié, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

(8) L'octroi de la restitution est subordonné à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil modifié.

(9) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions visées à l'article 2 du présent règlement.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.

ANNEXE II

Zone 01: tous les pays tiers

Zone 02: zones 08 et 09

Zone 03	Zone 05	Zone 09
022 Ceuta et Melilla	400 États-Unis d'Amérique	224 Soudan
024 Islande		228 Mauritanie
028 Norvège	Zone 06	232 Mali
041 Îles Féroé		236 Burkina Faso
043 Andorre	809 Nouvelle Calédonie	240 Niger
044 Gibraltar	822 Polynésie française	244 Tchad
045 Cité du Vatican		247 Cap-Vert
053 Estonie	Zone 07	248 Sénégal
054 Lettonie		252 Gambie
055 Lituanie	404 Canada	257 Guinée-Bissau
060 Pologne		260 Guinée
061 République tchèque	Zone 08	264 Sierra Leone
063 Slovaquie		268 Liberia
064 Hongrie	046 Malte	272 Côte-d'Ivoire
066 Roumanie	052 Turquie	276 Ghana
068 Bulgarie	072 Ukraine	280 Togo
070 Albanie	073 Bélarus	284 Bénin
091 Slovénie	074 Moldova	288 Nigeria
092 Croatie	075 Russie	302 Cameroun
093 Bosnie-Herzégovine	076 Géorgie	306 République centrafricaine
094 République fédérale de Yougoslavie	077 Arménie	310 Guinée équatoriale
096 Ancienne république yougoslave de Macédoine	078 Azerbaïdjan	311 Sao Tomé et Prince
109 Communes de Livigno et de Campione d'Italia, l'île de Helgoland	079 Kazakhstan	314 Gabon
406 Groenland	080 Turkménistan	318 Congo (république)
600 Chypre	081 Ouzbékistan	322 Congo (république démocratique)
662 Pakistan	082 Tadjikistan	324 Rwanda
669 Sri Lanka	083 Kirghizstan	328 Burundi
676 Myanmar (Birmanie)	204 Maroc	329 Sainte-Hélène et dépendances
680 Thaïlande	208 Algérie	330 Angola
690 Viêt-nam	212 Tunisie	334 Éthiopie
700 Indonésie	216 Libye	336 Érythrée
708 Philippines	220 Égypte	338 Djibouti
724 Corée du Nord	604 Liban	342 Somalie
950 Avitaillement et soutage (destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié)	608 Syrie	350 Ouganda
	612 Irak	352 Tanzanie
	616 Iran	355 Seychelles et dépendances
	624 Israël	357 Territoire britannique de l'océan Indien
	625 Cisjordanie/Bande de Gaza	366 Mozambique
	628 Jordanie	373 Maurice
	632 Arabie saoudite	375 Comores
	636 Koweït	377 Mayotte
	640 Bahreïn	378 Zambie
	644 Qatar	386 Malawi
	647 Émirats arabes unis	388 Afrique de Sud
	649 Oman	395 Lesotho
	653 Yémen	Zone 10
	720 Chine	
039 Suisse	740 Hong-kong	075 Russie

NB: Les pays sont ceux définis par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).

RÈGLEMENT (CE) N° 126/98 DE LA COMMISSION**du 16 janvier 1998****déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'exportation déposées au mois de janvier 1998 pour les produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2616/97 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que le règlement (CE) n° 1445/95 détermine en son article 12 les modalités relatives aux demandes de certificats d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3434/87 ⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 2973/79 a fixé les quantités de viandes pouvant être exportées dans le cadre dudit régime au titre du premier trimestre de 1998;

considérant que les quantités pour lesquelles des demandes de certificats ont été déposées au titre du

premier trimestre de 1998 sont inférieures à celles disponibles; que ces demandes peuvent en conséquence être satisfaites intégralement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'exportation déposées en janvier 1998 pour les viandes bovines visées au règlement (CEE) n° 2973/79 pour le premier trimestre de 1998 sont satisfaites intégralement.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées pour les viandes visées à l'article 1^{er}, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1445/95, au cours des dix premiers jours du deuxième trimestre de 1998 pour la quantité suivante: 2 500 tonnes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

⁽²⁾ JO L 353 du 24. 12. 1997, p. 8.

⁽³⁾ JO L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.

⁽⁴⁾ JO L 327 du 18. 11. 1987, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 127/98 DE LA COMMISSION**du 16 janvier 1998****modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1143/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1222/97 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 83/98 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 165 du 24. 6. 1997, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 173 du 1. 7. 1997, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 8 du 14. 1. 1998, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 janvier 1998, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	25,06	3,77
1701 11 90 ⁽¹⁾	25,06	9,00
1701 12 10 ⁽¹⁾	25,06	3,63
1701 12 90 ⁽¹⁾	25,06	8,57
1701 91 00 ⁽²⁾	26,80	11,83
1701 99 10 ⁽²⁾	26,80	7,31
1701 99 90 ⁽²⁾	26,80	7,31
1702 90 99 ⁽³⁾	0,27	0,38

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 décembre 1997

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 2000

(98/70/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale⁽¹⁾, et en particulier son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la République de Guinée équatoriale ont procédé à des négociations pour déterminer les modifications ou les compléments à introduire dans l'accord précité à la fin de la période d'application du protocole annexé à ce dernier;

considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 25 juin 1997;

considérant que, par ce protocole, les pêcheurs de la Communauté détiennent des possibilités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la Guinée équatoriale pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 2000;

considérant que, pour éviter une interruption plus longue des activités de pêche des navires de la Communauté, il est indispensable que le nouveau protocole soit appliqué

dans les plus brefs délais; que, pour cette raison, les deux parties ont paraphé un accord sous forme d'échange de lettres prévoyant l'application à titre provisoire du protocole paraphé à partir du 1^{er} juillet 1997; qu'il convient d'approuver cet accord, sous réserve d'une décision définitive au titre de l'article 43 du traité,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 2000 est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres est joint à la présente décision⁽²⁾.

Article 2

Les possibilités de pêche fixées par le protocole sont réparties parmi les États membres selon la clé suivante:

⁽¹⁾ JO L 188 du 16. 7. 1984, p. 2. Accord modifié par l'accord approuvé par le règlement (CEE) n° 252/87 (JO L 29 du 30. 1. 1987, p. 1).

⁽²⁾ Voir page 31 du présent Journal officiel.

— thoniers senneurs:

France: 19 navires

Espagne: 10 navires

Italie: 1 navire,

— palangriers de surface:

Espagne: 25 navires

Portugal: 5 navires,

— thoniers canneurs:

France: 8 navires.

Si les demandes de licence de ces États membres n'é-
puisent pas les possibilités de pêche fixées par le proto-

cole, la Commission peut prendre en considération des
demandes de licence de tout autre État membre.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les
personnes habilitées à signer l'accord sous forme
d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1997.

Par le Conseil

Le président

F. BODEN

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale, pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 2000

A. Lettre du gouvernement de la Guinée équatoriale

Monsieur,

Me référant au protocole, paraphé le 25 juin 1997, fixant les possibilités de pêche et la compensation financière pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1997 et le 30 juin 2000, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de la Guinée équatoriale est disposé à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 1^{er} juillet 1997 en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 8, à condition que la Communauté européenne soit disposée à faire de même.

Dans ce cas, le versement de la première tranche de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole, égale à un tiers de celle-ci, devra être effectué avant le 31 décembre 1997.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté européenne sur une telle application provisoire.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la Guinée équatoriale*

B. Lettre de la Communauté

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Me référant au protocole, paraphé le 25 juin 1997, fixant les possibilités de pêche et la compensation financière pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1997 et le 30 juin 2000, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de la Guinée équatoriale est disposé à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 1^{er} juillet 1997 en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 8, à condition que la Communauté européenne soit disposée à faire de même.

Dans ce cas, le versement de la première tranche de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole, égale à un tiers de celle-ci, devra être effectué avant le 31 décembre 1997.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté européenne sur une telle application provisoire.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté européenne sur ladite application provisoire.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
de l'Union européenne*

PROTOCOLE

fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 2000

Article premier

À partir du 1^{er} juillet 1997, et ce pour une période de trois ans, les possibilités de pêche prévues à l'article 2 de l'accord sont fixées à:

- thoniers senneurs congélateurs: 30 navires,
- palangriers de surface: 30 navires,
- thoniers canneurs: 8 navires.

Article 2

1. La compensation financière visée à l'article 6 de l'accord est fixée, pour la période prévue à l'article 1, à 600 000 écus, payables en trois tranches annuelles égales. Elle couvre un volume de captures de 4 000 tonnes par an de thon dans les eaux équato-guinéennes. Si le volume des captures des thonidés effectuées par les navires communautaires dans la zone de pêche de la Guinée équatoriale dépasse cette quantité, le montant susvisé est augmenté en proportion.

2. L'affectation de cette compensation relève de la compétence exclusive du gouvernement de la République de Guinée équatoriale.

3. Les fonds de la compensation sont versés au compte n° 4160 du Trésor public de la Guinée équatoriale ouvert à la Banque des États d'Afrique centrale (BEAC) à Malabo. Tout changement éventuel sera communiqué à la Commission des Communautés européennes.

Article 3

La Communauté participe en outre, pendant la période visée à l'article 1^{er}, au financement d'un programme scientifique ou technique équato-guinéen destiné à améliorer les connaissances halieutiques concernant la zone économique exclusive de la Guinée équatoriale pour un montant de 50 000 écus.

Cette somme est mise à la disposition du gouvernement de la République de Guinée équatoriale et versée au compte indiqué par les autorités de la Guinée équatoriale.

Les autorités compétentes de la Guinée équatoriale adressent à la Commission un rapport succinct sur l'utilisation des fonds.

Article 4

Les deux parties conviennent que l'amélioration des connaissances des personnes affectées à la pêche maritime constitue un élément essentiel du succès de leur coopération. À cet effet, la Communauté facilite l'accueil des ressortissants de la Guinée équatoriale dans les centres d'études de ses États membres et met à cette fin à leur disposition, pendant la période visée à l'article 1^{er}, des bourses d'études et de formation pratique dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche. Ces bourses peuvent être également utilisées dans tout État lié à la Communauté par un accord de coopération. Le coût total de ces bourses ne peut pas dépasser 140 000 écus. Une partie de ce montant peut, à la demande des autorités de la Guinée équatoriale, être affectée à la couverture des frais de participation à des réunions internationales dans le domaine de la pêche.

Ce montant est payable au fur et à mesure de son utilisation.

Article 5

La Communauté participe en outre, pour un montant de 170 000 écus, au financement de programmes visant l'appui aux structures chargées de la surveillance des pêches et à la pêche artisanale.

Ce montant est mis à la disposition du ministère des pêches et forêts, qui communique le compte bancaire à utiliser pour ce paiement.

Ce montant est payable au fur et à mesure de son utilisation.

Article 6

La non-exécution par la Communauté des paiements prévus aux articles 2 et 3 peut entraîner la suspension de l'application du présent protocole.

Article 7

L'annexe de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale est abrogée et remplacée par l'annexe du présent protocole.

Article 8

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1997.

ANNEXE

CONDITIONS DE L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE SUR LES LIEUX DE PÊCHE DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE POUR LES NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ**A. Formalités applicables aux demandes et à la délivrance de licences**

La procédure applicable aux demandes et à la délivrance de licences permettant aux navires battant pavillon d'un des États membres de la Communauté de pêcher sur les lieux de pêche de la Guinée équatoriale est la suivante.

Les autorités compétentes de la Communauté soumettent au ministère des pêches et forêts de la République de Guinée équatoriale, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes en Guinée équatoriale, une demande pour chaque navire qui désire pêcher en vertu de l'accord.

Les demandes sont présentées au moyen des formulaires fournis à cet effet par les autorités compétentes de la République de Guinée équatoriale, selon le modèle ci-joint (appendice 1).

Les licences, une fois signées, sont délivrées par les autorités de la Guinée équatoriale aux armateurs ou à leurs représentants, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes en Guinée équatoriale, dans un délai de quinze jours ouvrables après l'introduction de la demande.

Toutefois, sur demande de la Communauté européenne et en cas de force majeure démontrée, la licence d'un navire est remplacée par une nouvelle licence au nom d'un autre navire de caractéristiques identiques. L'armateur du navire à remplacer remet la licence annulée au ministère des pêches et forêts de la République de Guinée équatoriale *via* la délégation de la Commission des Communautés européennes.

Sur la nouvelle licence sont indiqués:

- la date de la délivrance,
- le fait que cette licence annule et remplace celle du navire précédent.

Dans ce cas, aucune nouvelle somme forfaitaire n'est due.

La licence doit être détenue à bord à tout moment. Néanmoins, à la réception de la notification du paiement anticipatif adressé par la Commission des Communautés européennes aux autorités de la Guinée équatoriale, le navire est inscrit sur une liste qui est communiquée aux autorités équato-guinéennes chargées du contrôle de la pêche. Dans l'attente de la réception de la licence proprement dite, une copie peut en être obtenue par télécopieur; cette copie, qui autorise le navire à pêcher jusqu'à la réception du document original, doit être conservée à bord.

Les licences ont une durée de validité d'un an. Elles sont renouvelables.

Les redevances sont fixées à 20 écus par tonne pêchée sur les lieux de pêche de la Guinée équatoriale.

Les autorités compétentes de la Guinée équatoriale communiquent les modalités de paiement de la redevance, et notamment les comptes bancaires et les monnaies à utiliser.

Les licences sont délivrées après versement d'une somme forfaitaire de 1 300 écus par an par thonier sennear, de 200 écus par an par thonier canneur et de 300 écus par an par palangrier de surface.

B. Déclaration des captures et décompte des redevances dues par les armateurs

Le capitaine remplit une fiche de pêche, selon le modèle figurant à l'appendice 2, pour chaque période de pêche passée dans la zone de pêche de la Guinée équatoriale.

Les fiches, lisibles et signées par les capitaines, sont transmises pour traitement dans les meilleurs délais à l'Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer (ORSTOM) ou à l'Institut océanographique espagnol (IOE).

En cas de non-respect de ces dispositions, le gouvernement de la Guinée équatoriale se réserve le droit de suspendre la licence du navire en infraction jusqu'à l'accomplissement de ces formalités et d'appliquer les sanctions prévues par la loi de pêche n° 2/1987 du 16 février 1987.

Les États membres communiquent à la Commission des Communautés européennes, avant le 15 avril, les tonnages de captures relatifs à l'année écoulée, tels que confirmés par les instituts scientifiques. Sur la base de ces données, la Commission établit le décompte des redevances correspondant à la campagne annuelle et le transmet aux autorités de la Guinée équatoriale.

Les armateurs reçoivent, au plus tard fin avril, notification du décompte établi par la Commission des Communautés européennes et disposent d'un délai de trente jours pour s'acquitter de leurs obligations financières. Si le montant dû au titre des activités de pêche effectives n'atteint pas le montant du paiement anticipatif, le solde n'est pas récupérable par l'armateur.

C. Inspection et contrôle

Tout navire de la Communauté pêchant dans la zone de la Guinée équatoriale permet et facilite la montée à bord et l'exercice de ses fonctions à tout fonctionnaire de la Guinée équatoriale chargé de l'inspection et du contrôle. La présence de ce fonctionnaire à bord ne doit pas dépasser le temps nécessaire pour une vérification des captures par sondage ainsi que pour toute autre inspection relative aux activités de pêche.

D. Zones de pêche

Les navires visés à l'article 1^{er} du protocole sont autorisés à se livrer à des activités de pêche dans les eaux situées au-delà de quatre milles marins à partir des lignes de base.

E. Entrée dans la zone et sortie

Les navires sont astreints, dans les trois heures après chaque entrée et sortie de zone et tous les trois jours pendant leurs activités de pêche dans les eaux de la Guinée équatoriale, à communiquer directement aux autorités de la Guinée équatoriale, prioritairement par télécopieur, et, à défaut, pour les navires non équipés d'un télécopieur, par radio, leur position et les captures détenues à bord.

Le numéro du télécopieur et la fréquence radio sont communiqués au moment de la délivrance de la licence de pêche.

Une copie des communications par télécopieur ou de l'enregistrement des communications radio est conservée par les autorités de la Guinée équatoriale et les armateurs jusqu'à l'approbation par chacune des deux parties du décompte définitif des redevances visé au point B.

Un navire surpris en action de pêche sans avoir averti les autorités de la Guinée équatoriale de sa présence est considéré comme un navire sans licence.

F. Procédure en cas d'arraisonnement

1. La délégation de la Commission des Communautés européennes en Guinée équatoriale est informée dans un délai de deux jours ouvrables de tout arraisonnement d'un navire de pêche battant pavillon d'un État membre de la Communauté et opérant dans le cadre d'un accord conclu entre la Communauté et un pays tiers, intervenu à l'intérieur de la zone économique exclusive de la Guinée équatoriale. Elle reçoit en même temps un rapport succinct sur les circonstances et les raisons qui ont conduit à cet arraisonnement.
2. Avant d'envisager la prise de mesures éventuelles vis-à-vis du capitaine ou de l'équipage du navire ou toute action à l'encontre de la cargaison et de l'équipement du navire, sauf celles destinées à la conservation des preuves relatives à l'infraction présumée, une réunion de concertation est tenue, dans un délai d'un jour ouvrable après réception des informations précitées, entre la délégation de la Commission des Communautés européennes en Guinée équatoriale, le département chargé des pêches et les autorités de contrôle, avec la participation éventuelle d'un représentant de l'État membre concerné. Au cours de cette concertation, les parties échangent entre elles tout document ou toute information utile susceptible d'aider à clarifier les circonstances des faits constatés. L'armateur, ou son représentant, est informé du résultat de cette concertation ainsi que de toutes mesures qui peuvent découler de l'arraisonnement.
3. Avant toute procédure judiciaire, le règlement de l'infraction présumée est recherché par procédure transactionnelle. Cette procédure se termine au plus tard trois jours ouvrables après l'arraisonnement.
4. Si l'affaire n'a pu être réglée par une procédure transactionnelle et que le capitaine est dès lors poursuivi devant une instance judiciaire compétente de la Guinée équatoriale, une caution bancaire raisonnable est fixée par l'autorité compétente dans un délai de deux jours ouvrables, après la fin de la procédure transactionnelle, dans l'attente de la décision juridictionnelle. Elle est débloquée par l'autorité compétente dès que la décision juridictionnelle acquitte le capitaine du navire concerné.
5. Le navire et son équipage sont libérés:
 - soit dès la fin de la concertation si les constatations le permettent,
 - soit dès réception du paiement de l'amende éventuelle (procédure transactionnelle),
 - soit dès le dépôt de la caution bancaire (procédure judiciaire).
6. Dans le cas où l'une des parties estime qu'un problème se pose dans l'application de la procédure susvisée, elle peut demander une consultation urgente en vertu de l'article 8 de l'accord.

Appendice 1

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE DE PÊCHE

1. Durée de validité: du
au
2. Nom du navire:
3. Nom de l'armateur:
4. Port et numéro d'immatriculation:
5. Type de pêche:
6. Maillage autorisé:
7. Longueur du navire:
8. Largeur:
9. Jauge brute:
10. Capacité des cales:
11. Puissance du moteur:
12. Type de construction:
13. Effectif habituel de l'équipage du navire:
14. Équipement radioélectrique:
15. Nom du capitaine:

Les renseignements figurant ci-dessus sont fournis sous l'entière responsabilité de l'armateur ou de son représentant.

Date de la demande:

ICCAT LOGBOOK for TUNA FISHERY

- Longline
- Bailboat
- Purse seine
- Trolling
- Others _____

Page _____ of _____ pages

Vessel name		Gross tons																																							
Flag country		Capacity (M. T.)																																							
Registration No		Captain																																							
Company or owner		No of crew	Reporting date																																						
Address		Reported by																																							
Boat LEFT		month	day																																						
Boat RETURNED		year	port																																						
Number of days at sea		19 . . .																																							
Number of fishing days or number of sets made																																									
Trip number		19 . . .																																							
CATCHES											Bait used																														
Month	Day	Latitude N/S	Area	Surf. Water Temp. (in °C)	Effort (Number of hooks used)	Bluefin tuna <i>Thunnus thynnus</i> or <i>maccoyii</i>		Yellowfin tuna <i>Thunnus albacares</i>		Bigeye tuna <i>Thunnus obesus</i>		Albacore <i>Thunnus alalunga</i>		Swordfish <i>Xiphias gladius</i>		Striped marlin White marlin <i>Tetrapturus audax</i> or <i>albidus</i>		Black marlin <i>Makaira indica</i>		Saltfish <i>Istiophorus albilans</i> or <i>platypterus</i>		Skipjack <i>Katsuwonus pelamis</i>		Miscellaneous fishes		Daily total (in weight) kg only	Saur	Squid	Livebait	Others											
						number fish	weight in kg	No	kg	No	kg	No	kg	No	kg	No	kg	No	kg	No	kg	No	kg	No	kg						No	kg	No	kg	No	kg					
	01																																								
	02																																								
	03																																								
	04																																								
	05																																								
	06																																								
	07																																								
	08																																								
	09																																								
	10																																								
	11																																								
	12																																								
	13																																								
	14																																								
	15																																								
	16																																								
	17																																								
	18																																								
	19																																								
	20																																								
	21																																								
	22																																								
	23																																								
	24																																								
	25																																								
	26																																								
	27																																								
	28																																								
	29																																								
	30																																								
	31																																								
		Landing weight (in kg)																																							

Remarks:

- Use one sheet per month, and one line per day.
- At the end of each trip, forward a copy of the log to your correspondent or to ICCAT, General Mula 17, Madrid 1, Spain.
- 'Day' refers to the day you set the line.
- Fishing area refers to the noon position of the boat round off minutes, and record degrees of latitude and longitude. Be sure to record N/S and E/W.
- The bottom line ('landing weight') should be completed only at the end of the trip. Actual weight at the time of unloading should be recorded.
- All information reported herein will be kept strictly confidential.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 janvier 1998

établissant les listes provisoires d'établissements de la République tchèque en provenance desquels les États membres autorisent les importations de lait et de produits à base de lait destinés à la consommation humaine, et les importations de lait et de produits à base de lait non destinés à la consommation humaine, et modifiant les décisions 97/299/CE et 97/252/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/71/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants⁽¹⁾, modifiée par la décision 97/34/CE⁽²⁾, et notamment son article 2,

considérant que, par la décision 95/340/CE de la Commission⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/584/CE⁽⁴⁾, une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de lait et produits à base de lait a été établie;

considérant que, pour les pays figurant sur cette liste, les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de lait et de produits à base de lait destinés à la consommation humaine ont été établies par la décision 95/343/CE de la Commission⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 97/115/CE⁽⁶⁾;

considérant que, pour les pays figurant sur cette même liste, les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de lait et de produits à base de lait non destinés à la consommation humaine ont

été établies par la décision 95/341/CE de la Commission⁽⁷⁾, modifiée par la décision 96/106/CE⁽⁸⁾;

considérant que la décision 97/299/CE de la Commission⁽⁹⁾ a établi les listes d'établissements de République tchèque en provenance desquels les États membres autorisent les importations de certains produits d'origine animale;

considérant que la décision 97/252/CE de la Commission⁽¹⁰⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 97/666/CE⁽¹¹⁾ a établi les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de lait et de produits à base de lait destinés à la consommation humaine;

considérant que la République tchèque a communiqué à la Commission les modifications de la liste d'établissements pour le lait et les produits à base de lait;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer la cohérence des décisions fixant les listes d'établissements;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence les décisions 97/252/CE et 97/299/CE;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

⁽¹⁾ JO L 243 du 11. 10. 1995, p. 17.

⁽²⁾ JO L 13 du 16. 1. 1997, p. 33.

⁽³⁾ JO L 200 du 24. 8. 1995, p. 38.

⁽⁴⁾ JO L 255 du 9. 10. 1996, p. 20.

⁽⁵⁾ JO L 200 du 24. 8. 1995, p. 52.

⁽⁶⁾ JO L 42 du 13. 2. 1997, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 200 du 24. 8. 1995, p. 42.

⁽⁸⁾ JO L 24 du 31. 1. 1996, p. 34.

⁽⁹⁾ JO L 124 du 16. 5. 1997, p. 50.

⁽¹⁰⁾ JO L 101 du 18. 4. 1997, p. 46.

⁽¹¹⁾ JO L 283 du 15. 10. 1997, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 97/252/CE est complétée par l'annexe I de la présente décision en ce qui concerne la République tchèque.

Article 2

1. Les États membres autorisent les importations de lait et de produits à base de lait non destinés à la consommation humaine en provenance des établissements de la République tchèque figurant à l'annexe II.

2. Les importations de lait et de produits à base de lait non destinés à la consommation humaine demeurent

soumises aux dispositions communautaires arrêtées par ailleurs dans le domaine vétérinaire.

Article 3

Les parties 6 et 7 de l'annexe de la décision 97/299/CE sont supprimées.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

País: CHEQUIA / Land: TJEKKIET / Land: TSCHECHISCHE REPUBLIK / Χώρα: ΤΣΕΧΙΑ / Country: CZECH REPUBLIC / Pays: RÉPUBLIQUE TCHÈQUE / Paese: REPUBBLICA CECA / Land: TSJECHIË / País: REPÚBLICA CHECA / Maa: TŠEKKI / Land: TJECKIEN

1	2	3	4	5
CZ 01	Danone	BENESOV		
CZ 02	Jihoceské mlékárny a.s.	CESKE BUDEJOVICE		
CZ 03	Milkos Strakonice	STRAKONICE		
CZ 04	Mlékárna Klatovy a.s.	KLATOVY		
CZ 05	Lakrumka Brno a.s.	BRNO		
CZ 06	Milpa Pardubice a.s.	PARDUBICE		
CZ 07	Mlékárna Hlinsko s.r.o.	HLINSKO V CECHACH		
CZ 08	Olma Olomouc a.s.	OLOMOUC		
CZ 10	Mlékárna Stríbro a.s.	STRIBRO		
CZ 11	Mlékárna Česká Lípa	CESKA LIPA		
CZ 17	Prumysl Mléčné Výzivy a.s.	ZABREH NA MORAVE		
CZ 208	Jihoceské mlékárny a.s.	MADETA PLANA N.L.		
CZ 217	Jihoceské mlékárny a.s.	PRACHATICE		
CZ 220	Mlékárna Olesnice, RMD	OLESNICE NA MORAVE		
CZ 224	Promil s.p.	N. BYDZOV		
CZ 227	Nero Blucina s.r.o.	BLUCINA		
CZ 507	Nutricia Mléčná výziva a.s.	OPOCNO		
CZ 602	Jihlavské mlékárny a.s.	JIHLAVA		
CZ 604	Znojenské mlékárny a.s.	ZNOJMO		
CZ 615	Jihoceské mlékárny a.s.	MADETA RIPEC		
CZ 705	Mlékárna Kunín a.s.	KUNIN		
CZ 707	JeM a.s.	BRUNTAL ZAVOD JESENÍK		
CZ 708	JD spol s.r.o.	LOSTICE OKRES SUMPERK		
CZ 712	A.W. s.r.o.	LOSTICE OKRES SUMPERK		
CZ 713	Orrero s.r.o.	LITOVEL		

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II*

**País: CHEQUIA / Land: TJEKKIET / Land: TSCHECHISCHE REPUBLIK / Χώρα: ΤΣΕΧΙΑ /
Country: CZECH REPUBLIC / Pays: RÉPUBLIQUE TCHÈQUE / Paese: REPUBBLICA CECA /
Land: TSJECHIË / País: REPÚBLICA CHECA / Maa: TŠEKKI / Land: TJECKIEN**

- 1 = Referencia nacional / National reference / Nationaler Code / Εθνικός αριθμός έγκρισης / National reference / Référence nationale / Riferimento nazionale / Nationale code / Referência nacional / Kansallinen referenssi / Nationell referens
- 2 = Nombre / Navn / Name / Όνομα / Name / Nom / Nome / Naam / Nome / Nimi / Namn
- 3 = Ciudad/Región — By/Region — Stadt/Region — Πόλη/Περιοχή — Town/Region — Ville/Région — Città/Regione — Stad/Regio — Cidade/Região — Kaupunki/Alue — Stad/Region
- 4 = Fecha límite de la autorización / Sidste dato for godkendelsen / Zugelassen bis / Λήξη προθεσμίας έγκρισης / Approval expiry date / Date limite d'agrément / Scadenza della validità del riconoscimento / Datum waarop de erkenning afloopt / Data limite de aprovação / Hyväksymisen päättymispäivä / Sista giltighetsdag för godkännandet

1	2	3	4
CZ 04	Mlékárna Klatovy a.s.	KLATOVY	
CZ 224	Promil s.p.	N. BYDZOV	

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1998

relatif à une demande de remboursement de droits antidumping perçus sur les importations de sacs tissés en polyoléfine originaires de la République populaire de Chine

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(98/72/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2331/96⁽²⁾, ci-après dénommé «le règlement de base», et notamment son article 11,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

- (1) Par le règlement (CEE) n° 3308/90⁽³⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de sacs tissés en polyoléfine relevant du code NC ex 6305 31 91 originaires de la République populaire de Chine. Le taux du droit définitif a été fixé à 43,4 %.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2346/93 du Conseil⁽⁴⁾ a modifié le règlement susmentionné et porté le droit à 85,7 %.
- (3) Le 18 mai 1995, la société Envopak Group Ltd a importé pour DHL un lot de sacs de courrier en polypropylène tissé originaires de Chine. Les marchandises considérées ont été déclarées sous la position tarifaire 6305 39 00. Les autorités douanières du Royaume-Uni ont remis en cause ce classement étant estimé, le 26 mai 1995, que les marchandises devaient être classées sous la position 6305 31 91 et qu'elles étaient donc soumises au droit antidumping de 85,7 %. Les droits antidumping ont finalement été acquittés le 25 juillet 1995.
- (4) L'acquéreur final des marchandises, la société internationale de messagerie DHL, a introduit le 20 juin 1995 un recours en vue d'un réexamen par leurs services devant les autorités douanières du Royaume-Uni conformément à la loi régissant au Royaume-Uni l'application de l'article 245 du code des douanes communautaire protestant contre

l'institution du droit antidumping et soutenant que les marchandises devaient être classées sous la position tarifaire 4202 en tant que sacs de voyage. À l'issue de réexamen, le classement sous la position 6305 31 91 a été confirmé le 28 juin 1995.

- (5) Par la suite, Envopak a introduit un recours le 2 août 1995 devant la juridiction fiscale (VAT and duties tribunal) instituée en vertu de l'article 245 du code des douanes communautaire et faisant valoir que les marchandises devaient être classées sous la position tarifaire 4202. Le 7 décembre 1995, le tribunal a instruit le recours et a confirmé, le 16 janvier 1996, que le classement sous la position tarifaire 6305 31 91 était correct.

- (6) Par l'avis d'ouverture 95/C 271/03⁽⁵⁾ et à la suite d'une plainte déposée par l'Association européenne des polyoléfines textiles (European Association for Textile Polyolefins), la Commission a ouvert le 17 octobre 1995 une procédure de réexamen des mesures antidumping frappant les importations de sacs tissés en polyoléfine originaires de la République populaire de Chine, conformément à l'article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil.

Le 21 mars 1996, Envopak Group Ltd a fait valoir à la Commission que les marchandises considérées n'entraient pas dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 3308/90. La Commission a confirmé que, dans le cadre du réexamen, elle considérait que les marchandises en question relevaient du règlement (CEE) n° 3308/90 et en a informé Envopak Group Ltd le 20 juin 1996.

- (7) Le 16 juillet 1996, Envopak Group Ltd a soumis une demande au titre de l'article 11, paragraphe 8, du règlement de base pour obtenir le remboursement des droits antidumping définitifs acquittés sur l'importation, le 18 mai 1995, de sacs tissés en polyoléfine originaires de la République populaire de Chine.
- (8) Le 30 juin 1997, la Commission a communiqué à la société demanderesse les faits et considérations essentiels sur la base desquels elle a envisagé de

⁽¹⁾ JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.⁽²⁾ JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 1.⁽³⁾ JO L 318 du 17. 11. 1990, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 215 du 25. 8. 1993, p. 3.⁽⁵⁾ JO C 271 du 17. 10. 1995, p. 3.

déclarer la demande irrecevable. La société demanderesse a eu la possibilité de présenter des observations avant la décision finale. Elle a observé qu'elle estimait que la Commission n'avait pas traité convenablement la question du produit similaire dans le cadre de la procédure de restitution.

B. ARGUMENTATION DE LA DEMANDERESSE

- (9) La société demanderesse fait valoir dans sa demande présentée au titre de l'article 11, paragraphe 8, du règlement de base que la marge de dumping sur les sacs tissés en polyoléfine importés le 18 mai 1995 a été éliminée compte tenu du droit antidumping de 85,7 % institué par le règlement (CEE) n° 3308/90.
- (10) De plus, la société demanderesse a indiqué que le produit considéré ne devait pas être classé sous la position tarifaire 6305 31 91 et ne devait donc pas être soumis aux droits antidumping.
- (11) La société demanderesse a ajouté que, même s'il était classé sous la position 6305 31 91, le produit considéré n'était pas un produit similaire et ne devait donc pas être soumis aux droits antidumping.
- (12) Enfin, la société demanderesse a reconnu dans sa demande de remboursement que celle-ci n'avait pas été introduite dans les délais. Toutefois, elle a demandé à la Commission de tenir compte des circonstances exceptionnelles de l'affaire — notamment la durée des procédures de recours devant les autorités douanières nationales, exposées aux considérants 4 et 5 ci-dessus, et le temps nécessaire pour présenter à la Commission ses observations sur le produit similaire — afin qu'elle lui accorde une prorogation du délai d'introduction de la demande et qu'elle la considère comme recevable.

C. RECEVABILITÉ

1. Produit similaire et classement

- (13) La procédure de restitution n'est pas destinée à régler les questions afférant au produit similaire ou au classement tarifaire. L'article 11, paragraphe 8, du règlement de base dispose qu'un importateur peut demander le remboursement des droits perçus lorsqu'il est démontré que la marge de dumping sur la base de laquelle les droits ont été acquittés a été éliminée ou réduite à un niveau inférieur au niveau du droit en vigueur. Cette disposition suppose que les marchandises en question ont été considérées à juste titre comme relevant des mesures en vigueur. Les questions relatives au

produit similaire et au classement tarifaire ne peuvent être invoquées dans le contexte d'une procédure de restitution et ont été traitées dans les cadres appropriés ainsi qu'il est exposé aux considérants 3 et 6 ci-dessus.

2. Délais

- (14) L'article 11, paragraphe 8, du règlement de base dispose que l'importateur doit soumettre une demande dans les six mois à compter de la date à laquelle le montant des droits définitifs à percevoir a été dûment établi par les autorités compétentes. L'introduction d'une demande dans les délais requis est une condition absolue de la recevabilité de la demande de remboursement, qui ne souffre aucune exception quelles que soient les circonstances.
- Par conséquent, ni les procédures de recours devant les autorités douanières nationales ni les observations présentées à la Commission relativement au produit similaire n'avaient pu avoir pour effet de suspendre le délai de six mois prévu à l'article 11, paragraphe 8.
- (15) Le montant des droits définitifs à percevoir est donc considéré comme ayant été établi le 26 mai 1995 au plus tard. Par conséquent, le délai de six mois a expiré le 26 novembre 1995 au plus tard.
- Il y a lieu, par conséquent, de considérer la demande, qui a été soumise le 25 juillet 1996, comme hors des délais et de la déclarer irrecevable,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de remboursement des droits antidumping, présentée par Envopak Group Sales pour l'importation le 18 mai 1995, de sacs tissés en polyoléfine originaires de la République populaire de Chine, est rejetée.

Article 2

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Envopak Group Ltd sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1998.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2591/97 du Conseil du 18 décembre 1997 adaptant à compter du 1^{er} juillet 1997 les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 351 du 23 décembre 1997.)

Page 2, dans le tableau, en regard du grade «A 3/LA 3», échelon «3»:

au lieu de: «357 530»,

lire: «357 350».
